

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 juin 2009
Français
Original: anglais et français

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Proposition de la France****Note du Secrétariat*****Introduction**

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission examinera le point de l'ordre du jour intitulé "Méthodes de travail de la CNUDCI". Au titre de ce point, elle sera saisie d'une note du Secrétariat contenant un premier projet du document de référence traitant de la prise de décisions, du statut d'observateur à la CNUDCI et des travaux préparatoires par le Secrétariat, à l'intention des présidents, représentants et observateurs, ainsi que du Secrétariat lui-même (A/CN.9/676). Comme l'a demandé la Commission, le projet de document de référence a été distribué pour commentaires aux États et organisations internationales intéressées. Le Secrétariat a transmis les commentaires reçus à la Commission dans les additifs au document A/CN.9/676.

2. Le Secrétariat a reçu de la France: a) des commentaires sur le projet de document de référence; et b) une proposition de modifications à apporter au document de référence. Les commentaires et la proposition ont été reçus le 2 juin 2009, en anglais et en français. Les commentaires ont été transmis à la Commission dans le document A/CN.9/676/Add.2. La proposition est reproduite à l'annexe de la présente telle qu'elle a été reçue par le Secrétariat.

* Le présent document transmet une proposition d'un État Membre. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception de la proposition.



Annexe

Prise de décisions à la CNUDCI

1. Le consensus constitue la voie privilégiée de prise de décisions au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), car il est propre à amener des pays dotés de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents à coopérer plus largement entre eux et à garantir que les règles uniformes résultant des travaux de la Commission soient généralement acceptables. Cela n'exclut pas cependant la prise de décisions par vote. En effet, à la lumière du droit donné aux États Membres par la Charte d'exercer leur droit de vote, les États Membres ont le droit de demander un vote.

Le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, dans ses avis juridiques analysant la pratique des Nations Unies consistant à prendre des décisions par consensus, a déclaré qu'il n'existait pas d'interprétation définitive ou officielle de la notion de "consensus" au sein des Nations Unies. Néanmoins il ressort de ces mêmes avis que, s'il est assez difficile de définir cette notion de manière précise, on entend généralement par consensus l'adoption d'une décision sans vote formel en l'absence de toute objection.

2. En ce qui concerne le rôle de la présidence pour déterminer l'existence d'un consensus, conformément à la pratique suivie aux Nations Unies, le pouvoir discrétionnaire du président de séance de déterminer si un consensus a été obtenu est limité.

2-1. Premièrement, en vertu du droit que confère la Charte des Nations Unies aux États Membres d'exercer leur vote, si un membre quel qu'il soit demande officiellement qu'il y ait un vote, ce vote doit avoir lieu indépendamment de l'opinion de la majorité, même d'une majorité substantielle. Dans de telles situations, le président de séance ne peut déclarer qu'il y a consensus en ignorant la demande de vote ne serait-ce que d'un seul État. Il ne peut non plus exiger que la demande de prendre une décision par vote soit faite par plus d'un État.

2-2. Deuxièmement, une objection formelle à une décision consignée comme étant prise par consensus empêche l'adoption de cette décision par consensus. Concrètement, lorsque le président de séance annonce, par exemple, qu'il croit comprendre que l'organe souhaite adopter une proposition par consensus, toute délégation peut bloquer le consensus en formulant une objection ou en demandant expressément un vote sur la proposition en question.

La notion étant ainsi précisée, la recherche du consensus constitue un impératif s'imposant au président de séance comme aux délégations:

- Du côté du président, elle doit se traduire par **le souci de poursuivre les débats jusqu'à ce que des formules acceptables par tous soient trouvées**. Ce n'est que lorsque des efforts significatifs ont été conduits pour atteindre le consensus que le président peut prendre la décision, sous sa propre responsabilité, de provoquer un vote.

- Du côté des délégations, il incombe à la délégation qui formule une objection de motiver celle-ci et d'émettre des propositions alternatives.
L'objection formulée dans ces conditions ne provoque pas *ipso facto* un vote mais peut entraîner la poursuite du débat sur la question considérée.

3. Les États Membres détiennent par ailleurs la faculté d'émettre des déclarations ou des réserves sur le fond de la question à l'examen ou sur un aspect de cette question sans s'opposer à ce qu'il soit consigné qu'une décision a été prise par consensus. Ceux qui étaient en désaccord avec la tendance générale font connaître leur position ou leur réserve en demandant à ce qu'elle soit consignée au procès-verbal. Conformément à une coutume bien établie aux Nations Unies, et à la lumière du principe d'égalité souveraine, les procès-verbaux de la Commission et de ses organes subsidiaires reflètent clairement les réserves et ce, généralement, dans la forme où elles ont été formulées par leurs auteurs.

Le statut d'observateur à la CNUDCI

4. L'Assemblée générale, au paragraphe 10 c) de sa résolution 31/99, a décidé que: "les gouvernements des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs."

Par ailleurs l'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) portant création de la CNUDCI, a jeté les bases de la collaboration et de la coordination de la CNUDCI avec diverses organisations actives dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée générale a affirmé à plusieurs occasions l'importance que revêtait, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, la participation d'observateurs d'organisations internationales intéressées.

5. Il est devenu aujourd'hui nécessaire de mieux préciser les droits et obligations des États observateurs, membres des Nations Unies mais non de la CNUDCI. Il doit en être de même en ce qui concerne les organes des Nations Unies, ses institutions spécialisées, et d'autres organisations intergouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

6. S'agissant des organisations non-gouvernementales, une distinction est à établir entre celles dont le champ d'action est large et qui s'intéressent à l'ensemble des activités de la CNUDCI, et celles qui sont plus spécialisées dans des domaines dont la CNUDCI est amenée à se saisir, pour lesquelles des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les relations de travail. Les premières sont autorisées à assister à n'importe quelle session de la Commission et de ses groupes de travail, tandis que les secondes sont invitées par la Commission, normalement lors de sa session plénière, à participer aux travaux sur le point d'être engagés par un groupe de travail, sans préjudice d'invitations ponctuelles, pour une ou plusieurs sessions d'un groupe de travail. Le Secrétariat a la faculté d'émettre des propositions à cet égard.

6.1. La Commission établira une liste des organisations s'intéressant à l'ensemble de ses activités et autorisera le Secrétariat à leur adresser une invitation permanente.

6.2. En ce qui concerne **les autres organisations compétentes, celles-ci doivent répondre à un certain nombre de critères:**

- Les critères généraux comprendront: a) La conformité des buts et de l'objet de l'organisation avec l'esprit, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies; et b) L'engagement de l'organisation de soutenir les travaux de la CNUDCI et de faire connaître ses activités et son travail.
- Les critères spécifiques comprendront: a) L'autorité reconnue de l'organisation dans le domaine présentant un intérêt particulier pour la CNUDCI; b) La capacité de l'organisation de contribuer de façon significative aux travaux de la CNUDCI compte tenu de sa composition et de la spécificité de son rôle de représentation d'un secteur ou d'une activité particuliers; c) En règle générale, le caractère international, régional ou sous-régional de l'organisation; et d) L'indépendance de l'organisation vis-à-vis des États Membres.

7. En matière de **participation à la prise de décisions**, une règle bien établie aux Nations Unies est que le droit de voter est réservé exclusivement aux membres à part entière d'un organe intergouvernemental. En ce qui concerne la prise de décisions par consensus ou sans vote, ces termes sont généralement interprétés au sein de l'Assemblée générale et de ses commissions et autres organes subsidiaires comme signifiant la prise de décisions avec **participation des seuls membres de l'organe concerné**.

7.1. Tant au sein des groupes de travail qu'en Commission plénière, les organisations non-gouvernementales feront connaître leurs points de vue et leurs préoccupations sur un point déterminé **uniquement dans la phase préalable aux délibérations proprement dites** qui s'engageront entre les États Membres sur ce sujet.

7.2. Pour ce qui concerne les États observateurs, ceux-ci peuvent exprimer leurs vues mais ne disposent pas de voix délibérative¹. Il peut toutefois être admis qu'un État dont le mandat est parvenu à son terme puisse poursuivre de plein droit sa participation à un groupe de travail, dans le strict souci de continuité des travaux de ce groupe.

7.3. Une règle analogue à celle applicable aux États observateurs en matière de voix délibérative s'applique aux organes des Nations Unies, à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

8. Dans la pratique de l'ONU, le droit de distribuer des propositions écrites ou des documents, qui a des incidences financières pour l'Organisation, est réservé aux États Membres.

Ainsi **les ONG ne pourront distribuer de documents écrits susceptibles d'être soumis à la Commission comme documents de travail**, sauf demande expresse du groupe de travail considéré.

¹ Le terme de "voix délibérative" signifie que les observateurs n'ont pas le droit de vote ni ne peuvent participer au consensus mais ont droit de parole.

9. La pratique observée au sein de la Commission, et avalisée par l'Assemblée générale, selon laquelle le Secrétariat distribue, sur demande de la Commission ou de ses groupes de travail, des projets de textes pour commentaires aux observateurs, y compris aux organisations intéressées, est admise.

Travaux préparatoires par le Secrétariat de la Commission

10. La Commission elle-même ou ses groupes de travail délèguent diverses tâches au Secrétariat et, compte tenu des ressources disponibles limitées de ce dernier, lui laissent une certaine latitude pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Les tâches déléguées comportent des recherches juridiques et la préparation d'études, de rapports et de projets de textes sur des questions envisagées pour inclusion future éventuelle dans le programme de travail, et sur des questions déjà incluses dans ce dernier. En outre, le Secrétariat est autorisé: i) à distribuer des questionnaires ou des projets de textes élaborés par la Commission ou ses groupes de travail ou par lui-même aux États et organisations; ii) à transmettre à la Commission pour examen les commentaires, réponses et études reçus; et iii) à préparer des analyses des commentaires et réponses reçus.

11. Le Secrétariat fait des propositions à la Commission concernant les nouveaux sujets à envisager pour inclusion dans son programme de travail sur la base de consultations avec diverses organisations internationales, des résultats de divers colloques et séminaires ou de l'examen de sujets apparentés au sein de la Commission ou de ses groupes de travail.

12. De manière générale, dès lors qu'un sujet a été inclus dans le programme de travail, **le Secrétariat informe régulièrement la Commission** des travaux de mise en œuvre qu'il conduit.

12-1. Au commencement des travaux, une consultation systématique des États, notamment par la voie de questionnaires, est menée par le Secrétariat sur le sujet considéré.

12-2. Le Secrétariat prépare et diffuse un compte rendu des colloques et séminaires qu'il organise en vue de préparer les travaux d'un groupe de travail.

12.2. Les travaux au sein de la Commission et des groupes de travail peuvent s'appuyer sur les avant-projets préparés par le Secrétariat. Le Secrétariat informe la Commission des organisations et experts qui lui ont apporté leur aide dans la préparation de ces avant-projets.

12.3. La Commission et ses groupes de travail peuvent autoriser le Secrétariat à faire appel à l'assistance d'experts extérieurs dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

12.4. La Commission peut charger le Secrétariat de soumettre ses observations à un groupe de travail pour qu'il les examine et d'aider ce dernier dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du groupe de travail, soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires ainsi qu'en soumettant des propositions pour examen. La Commission peut autoriser ses groupes de travail à demander au Secrétariat de préparer des études et autres documents qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses travaux.

12.5. Le Secrétariat n'est pas lié par l'avis des experts et formule les propositions définitives pour la Commission ou ses groupes de travail sous sa propre

responsabilité et conformément aux instructions reçues de la Commission ou de ses groupes de travail, en ayant aussi à l'esprit les principes exprimés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions de la Commission.

13. Le Secrétariat informe la Commission et ses groupes de travail des consultations qu'il conduit sous diverses formes avec des experts, notamment **en rendant publics** en temps utile **les dates et lieux des réunions informelles envisagées** ainsi que les participants qu'il se propose d'y convier. Il rend compte également à la Commission plénière des consultations qu'il a menées au cours de l'année écoulée.

Régime linguistique

14. L'Assemblée générale a décidé, en 1946, dans la deuxième résolution qu'elle a adoptée, que "dans tous les organismes des Nations Unies autres que la Cour internationale de justice, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail".

15. Par ailleurs, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit en son article 51 que toutes les langues officielles des Nations Unies sont également langues de travail.

16. Compte tenu de ces règles, une distinction doit être faite, concernant les activités de la CNUDCI, entre d'une part les réunions officielles dans le cadre des groupes de travail et de la Commission, et d'autre part les travaux préparatoires et réunions informelles conduites sous la responsabilité du Secrétariat:

16-1. S'agissant de la catégorie des réunions officielles de la CNUDCI, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, les documents de travail doivent être diffusés dans les six langues de travail, et notamment **être rendus accessibles de manière simultanée sur le site Internet de la CNUDCI**. Cette exigence s'imposera avec une rigueur particulière pour les négociations portant sur un instrument conventionnel international.

16-2. S'agissant des activités directement organisées par le Secrétariat sous la forme de colloques ou de groupes informels, celles-ci obéissent au régime linguistique en vigueur au Secrétariat général des Nations Unies, qui affirment un principe de parité des deux langues de travail.

La Commission sera guidée en la matière par ces règles et, au-delà, par un souci d'encourager aussi largement que possible l'emploi des langues officielles des Nations Unies:

- **Les documents** soumis aux groupes d'experts ou autres réunions informelles, ainsi que les documents en émanant, doivent être rendus disponibles **dans les deux langues de travail**.
- Afin d'encourager une participation aussi diverse du point de vue géographique que possible des experts, **ces mêmes documents seront également rendus disponibles dans la langue des experts** participant aux réunions de caractère informel.
- Dans toute la mesure du possible, une interprétation sera également assurée, dans leur langue, aux experts participant aux réunions de caractère informel.